
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 9 avril 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 3 avril 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMÉL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, SCHOEMACKER Paul, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (Jusqu'à la question 30), BOYAULT Catherine, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, CLAIRET Dany donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à HEUGUE Éric, CORDONNIER Francis donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DEFEBVIN Freddy

donne procuration à BARROIS Alain, DELPLACE Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie donne procuration à SAINT-ANDRÉ Stéphane, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothee donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FLAJOLLET Christophe donne procuration à BOSSART Steve, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à LEMOINE Jacky, GAROT Line donne procuration à HOCQ René (Jusqu'à la question 20) , IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, MACKÉ Jean-Marie donne procuration à SGARD Alain, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, MARCELLAK Serge donne procuration à TASSEZ Thierry, NOREL Francis donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à MAESELE Fabrice, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SWITALSKI Jacques donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, HANNEDOUCHE Sandrine, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothee, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, VIVIEN Michel

Madame DERUELLE Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
9 avril 2024

FONCIER ET URBANISME

PROJET URBAIN PARTENARIAL - SIGNATURE D UNE CONVENTION - SAS
MAVAN AMENAGEUR - VILLE DE VERQUIGNEUL

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

La Société MAVAN AMENAGEUR prévoit l'aménagement des parcelles cadastrées AK 17, ZA 15p, ZA 14p et ZA 13p par la création d'un lotissement de 44 lots à usage d'habitation et un îlot comprenant 18 logements individuels groupés à usage d'habitation de type locatif social, rue Guy Mollet sur la commune de Verquigneul.

La réalisation de ce projet nécessite l'extension et le renforcement du réseau électrique pour alimenter les parcelles, ainsi que l'aménagement du carrefour rue Guy Mollet pour l'accès au lotissement, sans que cela n'ait un coût supplémentaire pour la commune, dans la mesure où les extensions en question ne sont pas d'intérêt général et ne desservent que les intérêts particuliers de l'aménageur.

Les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme disposent que lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements mentionnés à l'article L.332-15, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, il lui revient de rédiger et de signer une convention de Projet Urbain Partenarial avec la Société MAVAN AMENAGEUR et la Commune de Verquigneul.

Le projet de convention ci-annexée, précise notamment la liste des équipements réalisés, le terrain d'assiette des aménagements, les délais et modalités de paiement, le montant total des travaux estimé à 135.678,50€ HT à la charge de la société MAVAN AMENAGEUR qui s'engage à régler les sommes indiquées sur l'annexe qui fait état des prestations et des pourcentages suivants :

- 100% des travaux d'aménagement du rond-point rue Guy Mollet permettant un accès sécurisé au lotissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 02 avril 2024, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué, en charge du Plan Local d'Urbanisme, à signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société MAVAN AMENAGEUR et la Commune de Verquigneul ci-annexé.

Conformément aux articles R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, ladite convention, accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Verquigneul.

Un affichage portant mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera réalisé pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Verquigneul.

De plus, la convention sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verquigneul selon l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

En outre la mention de la signature de cette convention sera publiée dans les conditions visées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la convention de Projet Urbain partenarial avec la SAS MAVAN AMENAGEUR et la commune de Verquigneul ci-annexé.

SOULIGNE que conformément aux articles R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, la dite convention, accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et en Mairie de Verquigneul.

INDIQUE qu'un affichage portant mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera réalisé pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Verquigneul ; la convention sera également annexé au Plan local d'Urbanisme de la commune de Verquigneul selon l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

PRECISE que la mention de la signature de cette convention sera publiée dans les conditions visées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 AVR. 2024**

Et de la publication le : **15 AVR. 2024**
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne



LAVERSIN Corinne

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Convention de Projet Urbain Partenarial

CABBALR / SAS MAVAN AMENAGEUR / Commune de Verquigneul

Mars 2024

PREAMBULE

La présente convention de projet urbain partenarial désignée ci-après par « PUP », est conclue en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et 332-11-4 du code de l'urbanisme dans la perspective d'une demande de permis d'aménager « Le domaine des bureaux » relatif à l'opération suivante : Aménagement de 44 parcelles à usage d'habitation et un îlot comprenant 18 logements individuels groupés à usage d'habitation locatif social, rue Guy Mollet (annexe 1), par la SAS MAVAN Aménageur ;

- Situation en zone 1 AU du plan local d'urbanisme ;
- Parcelles n° AK 17, ZA15p, ZA14p et ZA13p ;
- Désignée ci-après par « Opération ».

Hors du périmètre aménagé ou construit, dans lequel la viabilité des terrains est à la charge du seul aménageur ou constructeur, les équipements publics peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs dans les limites prévues par le code de l'urbanisme. Dans ce cadre réglementaire, la Convention précise les modalités de réalisation et de financement des équipements publics nécessaires à l'Opération :

- L'aménageur finance par la Convention, au-delà des équipements propres et de leur branchement sur les équipements publics qui existent au droit du terrain, la partie des dépenses d'équipements publics mise contractuellement à sa charge ;
- La commune agit en tant que maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit des équipements des services publics de sa compétence ;
- Lorsqu'il s'agit d'équipements et de services publics hors de sa compétence, la commune fait intervenir les maîtres d'ouvrages et opérateurs compétents ;
- La contribution financière pour des travaux entrepris par une personne publique autre que la commune peut lui être versée directement par l'aménageur ;
- Les travaux à réaliser sont portés par la commune ou la personne publique qui en devient le maître d'ouvrage au sens de la Convention ;
- La participation financière est exigible dans les conditions fixées par les clauses financières de la convention.

La participation mise contractuellement à la charge de l'aménageur désigné comme « Partenaire » dans la suite du texte doit répondre à ses besoins en équipements publics et en proportion de ceux-ci : respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Articulation entre le permis d'aménager et la Convention :

- La Convention est visée dans le permis d'aménager délivré par l'autorité compétente en urbanisme, elle est conclue préalablement à la délivrance du permis ; par ce visa, l'autorité prend acte que la desserte des terrains à aménager est programmée et financée ;
- Dans une zone de PUP, la Convention doit être conclue préalablement à la délivrance du permis d'aménager, elle est une pièce exigible au dossier ;
- La Convention n'engage que les parties signataires, ce qui entraîne une conséquence en cas de transfert du permis.

Équipements publics concernés par la convention :

- Les équipements publics existants peuvent être dans le champ du PUP lorsqu'il s'agit de modifier leurs caractéristiques (extension du réseau électrique et accès voirie rue Guy

Mollet) pour les besoins de l'Opération ;

- Les équipements publics à réaliser sont par nature la propriété des maîtres d'ouvrage compétents.

ENTRE

La Société MAVAN AMENAGEUR, 23 rue Paul Dubrulle, Parc de la Motte, 59810 LESQUIN, inscrite au RCS de Lille sous le n°444 463 350 00025, SAS au capital de 3.000.000,00€, représentée par son Président, Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE, désigné ci-après par « le Partenaire » ;

ET

La commune de Verquigneul, désignée ci-après par « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Bruno CHRETIEN agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26/03/2024 ;

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) désignée ci-après par « la CABBALR », représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE en sa qualité de Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet, pour l'Opération et le Partenaire visés en préambule :

- La définition des équipements publics à réaliser, leur calendrier de réalisation ;
- L'estimation des dépenses et le montant de la participation financière du Partenaire correspondant à la fraction du coût mis à sa charge ;
- Les modalités d'exécution financière ;
- Les relations entre les parties dans l'exécution de la Convention.

L'objet recouvre l'ensemble des équipements publics réalisés :

- Sous maîtrise d'ouvrage communale ou par les opérateurs de droit privé qu'elle mandate ;

Les documents précisant les dispositions techniques et financières sont annexés à la Convention.

La Convention devient exécutoire à compter du 1^{er} jour suivant l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les articles R. 332-25-1 et -2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- De sa mise à disposition en mairie ET à la Communauté d'Agglomération ;
- De l'affichage d'une mention de sa signature ;
- De la publication de cette mention aux recueils des actes administratifs.

De plus, la convention sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verquigneul selon l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS DU PUP

2.1. Consistance de l'Opération et besoins à satisfaire

Création d'un lotissement privé de 44 lots et d'un îlot de 18 logements individuels groupés.

2.2. Consistance du programme d'équipements publics

Les équipements publics du PUP répondent aux seuls besoins de l'opération :

- Carrefour rue Guy Mollet, inadapté en l'état pour recevoir en sécurité cet afflux d'habitations supplémentaires ;

Les plans annexés représentent :

- Les périmètres des opérations des équipements publics du PUP (annexe 2).

2.3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel est établi par la Commune :

- En tant que maître d'ouvrage pour les services publics de sa compétence (carrefour sécurisé rue Guy Mollet) ;

Les travaux de voirie à réaliser sur le domaine public communal, permettront un carrefour de type giratoire sécurisé (voir schéma en annexe). Les travaux respecteront les normes techniques exigibles et incluront toute la signalisation horizontale et verticale nécessaire. Ces travaux sont estimés à 162.814,20€ TTC (suivant devis fournis par les services techniques de l'Aménageur – annexe 4).

2.4. Calendrier de réalisation

L'ensemble des travaux d'infrastructure définis aux articles 2.2 et 2.3 hors périmètre loti sont liés au permis d'aménager « Domaine des bureaux » n° PA 062 847 23 00002 et devront être réalisés dans les délais contractuels fixés par arrêté municipal, et au plus tard avec un achèvement dans les 3 années de la délivrance de cet arrêté municipal autorisant le permis d'aménager.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU PARTENAIRE

L'ensemble de ces travaux d'infrastructure ne sont nécessités que par la création du projet « le domaine des bureaux » et ne correspondent à aucun autre besoin d'équipements de quartiers existants ou à créer.

L'aménageur prendra donc à sa charge 100% du coût de ces travaux d'infrastructure définis aux articles 2.2 et 2.3 estimé à 162.814,20€ TTC pour l'aménagement du carrefour rue Guy Mollet.

L'aménageur s'engage à prendre à sa charge tout dépassement des montants réels par rapport au devis ci-joint et aucun reliquat ne saurait être exigé à la commune ou à la CABBALR.

L'aménageur et la commune conviendront ensemble d'un calendrier de paiement adapté et en corrélation avec la programmation et le phasage des travaux. Le solde interviendra obligatoirement au plus tard au moment de la production d'un état de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS PROPRES

Les équipements propres et leur branchement (L.332-15 du code de l'urbanisme) sont hors objet de la convention. Les conditions générales de leur réalisation sont convenues entre le Partenaire et chaque opérateur de service public concerné, notamment pour garantir la compatibilité technique de la partie privée avec la partie publique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Dans l'hypothèse où :

- Les équipements publics seraient en partie réalisés ;
- Le Partenaire abandonnerait son projet, rendant ainsi inutile la poursuite des travaux, les marchés de travaux ou les commandes seraient soldés à hauteur des travaux réalisés.

La clé de répartition conventionnelle ne serait pas appliquée dans un tel cas : le Partenaire couvrirait la charge d'investissement à concurrence de sa participation contractuelle globale pour la situation normale.

ARTICLE 6 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant un délai de 5 (cinq) années à compter de la date définie ci-après.

En application de l'article R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, l'exonération prend effet à compter de la date d'affichage en mairie de la mention de la signature de la Convention.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DU PERMIS

Le permis d'aménager est accordé par l'Autorité en visant le PUP qui engage le bénéficiaire dans le financement des équipements publics. La Convention n'engageant que les parties, un transfert du permis est conditionné à l'engagement du nouveau bénéficiaire en tant que Partenaire, dans la continuité du dispositif de financement des équipements publics.

Un transfert du permis peut intervenir avant le versement du solde de la participation financière dans le respect des conditions suivantes :

- De la demande de transfert ;
- Préalablement au dépôt de toute demande de transfert, le Partenaire informe le futur demandeur de l'existence du PUP et de l'obligation d'assurer la continuité du PUP ;
- La Commune est informée du projet de transfert ; les discussions sont engagées pour la conclusion d'un avenant au PUP ;
- L'avenant au PUP introduit le demandeur du transfert comme partie à la Convention et Partenaire. Il dresse un état des lieux de l'exécution partielle ou de la non-exécution du PUP et contient toute modification contractuelle nécessitée par le transfert ;
- L'Autorité vise le PUP modifié dans l'arrêté de transfert du permis.

Le permis étant lié à l'existence du PUP, l'absence de l'avenant ci-dessus entraîne le rejet par l'Autorité de la demande de transfert.

ARTICLE 8 – RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Toute modification substantielle des clauses fait l'objet d'un avenant.

La partie qui souhaite une modification de la Convention fait connaître sa demande de renégociation par courrier en recommandé avec AR. Les discussions sont engagées dans les deux mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 9 - RECOURS

Toute contestation née de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu trouver une solution amiable entre les parties, devra être portée devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Nœux-les-Mines, sur 6 pages, le2024

En 4 exemplaires originaux, comprenant en pièces annexes :

- Annexe 1 - Le plan de situation ;
- Annexe 2 - Le plan du périmètre du PUP ;
- Annexe 3 - Les plans des équipements publics à construire représentant notamment le raccordement aux réseaux publics existants (Etat actuel annexe 3a et plan des travaux de voiries annexe 3b) ;
- Annexe 4 - Estimation financière des équipements prévus
- Annexe 5 - Les délibérations du Conseil municipal de la commune de VERQUIGNEUL du 26/03/2024 et du Conseil communautaire de la CABBALR du 09/04/2024.

Pour la commune de Verquigneul,
Le Maire,

Bruno CHRETIEN

Pour la Société MAVAN AMENAGEUR,
Le Président,

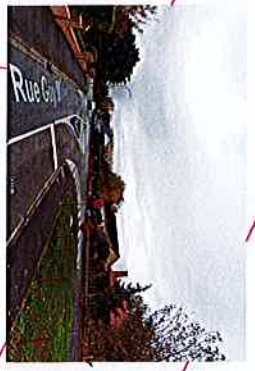
Thierry VANDEMEULEBROUCKE

Pour la CABBALR,
Par délégation du président,
La Vice-Présidente en charge du foncier et de l'urbanisme,

Corinne LAVERSIN

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE VERQUIGNEUL
DOMAINE DES SUREAUX I
RUE GUY MOLLET - AMENAGEMENT CARREFOUR
PLAN DE SITUATION





Fin des prestations

Fin des prestations

Fin des prestations



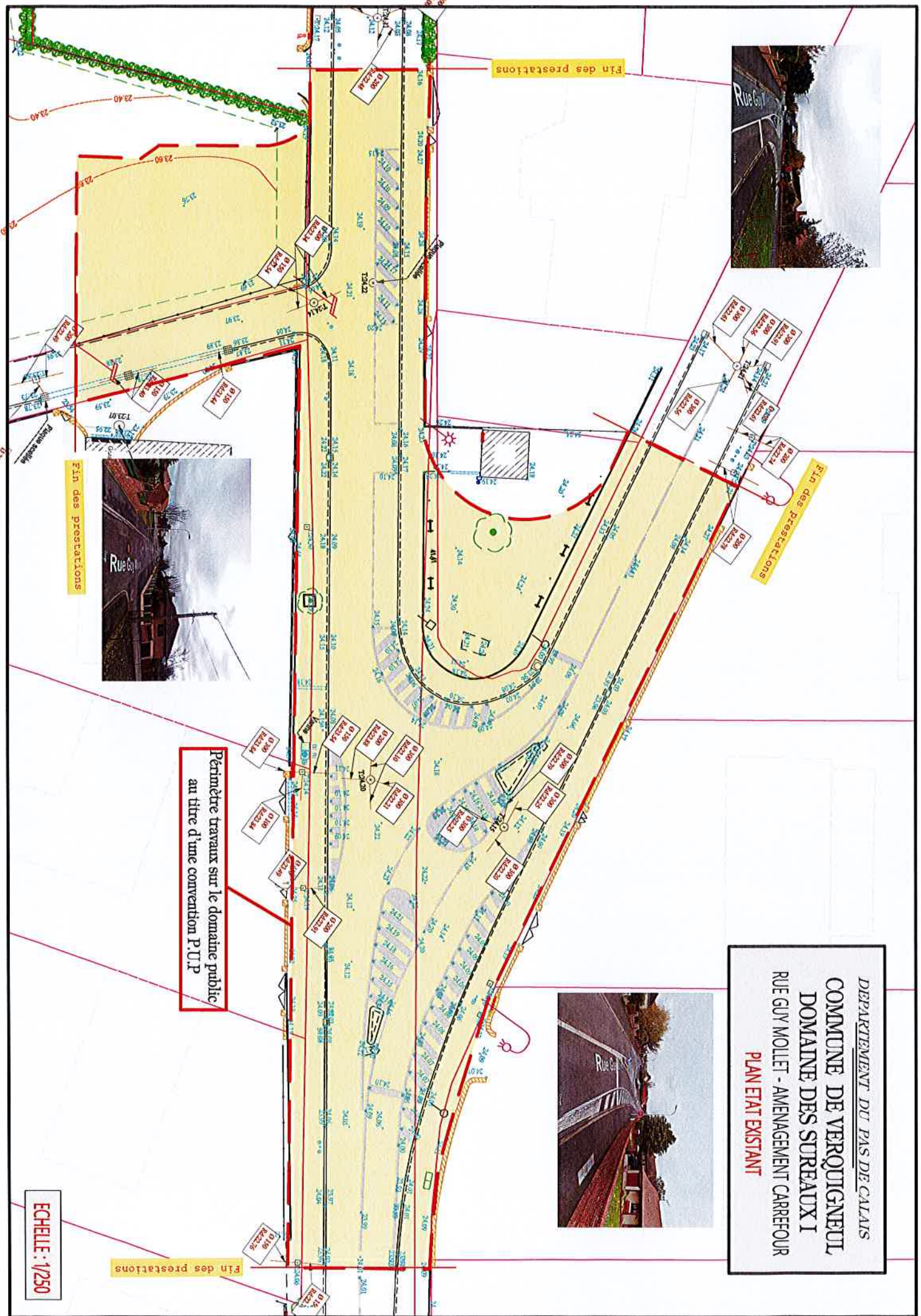
Périmètre travaux sur le domaine public
au titre d'une convention P.U.P

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE VERQUIGNEUL
DOMAINE DES SUREAUX I
RUE GUY MOLLET - AMENAGEMENT CARREFOUR
PLAN ETAT EXISTANT

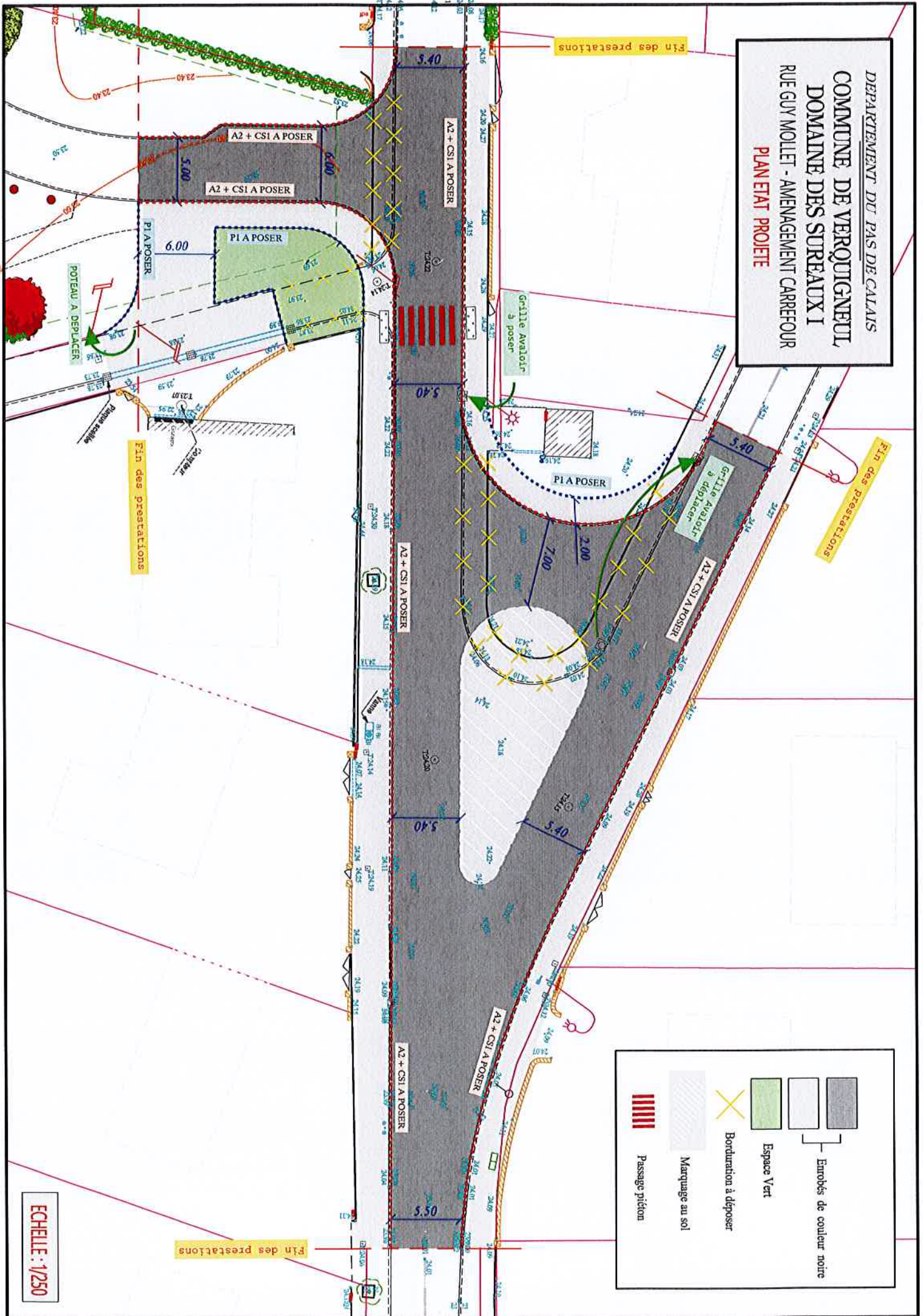


Fin des prestations

ECHELLE : 1/250



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
 COMMUNE DE VERQUIGNEUL
 DOMAINE DES SUREAUX I
 RUE GUY MOLLET - AMENAGEMENT CARREFOUR
 PLAN ETAT PROJETE



	Passage piéton
	Marquage au sol
	Borduration à déposer
	Espace Vert
	Emmotsés de couleur noire

ECHELLE: 1/250

SA HEMBERT TP433, Rte d'Audruicq
62610 ARDRES

Tel: 03/21/85/70/74 Fax : 0321357240

Site web : www.hemberttp.fr

Email : hembertjy@wanadoo.fr



DEVIS	Numéros
	2024/76
Date : 15/03/2024	
Mode de règlement	

MAVAN

62730 MARCK

Objet : VERQUIGNEUL Domaine des Sureaux 1 (Aménagement carrefour)

N° prix	Description	U	Qté	P.U HT	Montant HT
1	Amenée et replie de matériels	fft	1,00	1150,00	1150,00
2	Mise en place de signalisation et feux tricolore	fft	1,00	1450,00	1450,00
3	Arrachage et évacuation d'arbre	u	2,00	125,00	250,00
4	Réalisation de sondage	u	2,00	85,00	170,00
5	Dépose de panneaux de circulation existant	u	2,00	85,00	170,00
6	Réalisation d'un plan de recollement	fft	1,00	1850,00	1850,00
7	Réalisation d'essai de plaque	fft	1,00	650,00	650,00
8	Dépose de bouche d'égout évacuation et remblaiement	u	2,00	195,00	390,00
9	Comblement de canalisation avec béton autocompactant	ml	13,00	25,50	331,50
10	Dépose de bordure caniveaux et évacuation	ml	205,00	13,50	2767,50
11	Extension de voirie comprenant : - terrassement et évacuation des déblais sur 70 cm - Fourniture et pose de géotextile classe 5 - fourniture et mise en œuvre de Gnt 0/60 sur 55 cm - fourniture et mise en œuvre de grave bitume sur 9 cm	m2	449,00	85,00	38165,00
12	Terrassement évacuation des déblais et réalisation d'un caisson sous bordure en gnt 0/40 sur 25 cm	ml	185,00	17,90	3311,50
13	Fourniture et pose de bouche d'égout diam 600 siphonide y compris grille avaloire profil Ab et raccordement sur réseaux	U	2,00	1895,00	3790,00
14	Fourniture et pose de bordure A2/CS 1 coulée	ml	250,00	41,50	10375,00
15	Fourniture et pose de bordure I 2 pour llot	ml	55,00	63,50	3492,50
16	Dépose des enrobes existant en trottoir y compris reprofilage et mise en œuvre d'enrobes noir 0/6 calcaire sur 4 cm	m2	412,00	32,20	13266,40

17	Terrassement, évacuation des déblais et mise en œuvre de 25 cm de Gnt 0/40 et 4 cm d'enrobes noir 0/6 calcaire pour création trottoir	m2	105,00	47,90	5029,50
18	Fourniture et pose de bordurette béton P1 sur 10 cm de béton	ml	70,00	23,50	1645,00
19	Fourniture et pose de dalle podotactile	ml	6,00	85,00	510,00
20	Mise à niveau de bouche à clef	u	7,00	29,00	203,00
21	Mise à niveau de regard de branchement	u	6,00	42,00	252,00
22	Mise à niveau de fonte de regard de visite en voirie	u	4,00	95,00	380,00
23	Mise à niveau de chambre L2T	u	1,00	125,00	125,00
24	Rabotage de la voirie et balayage	m2	787,00	4,80	3777,60
25	Réalisation de purge en voirie comprenant : - terrassement et évacuation des déblais sur 70 cm - Fourniture et pose de géotextile classe 5 - fourniture et mise en œuvre de Gnt 0/60 sur 55 cm - fourniture et mise en œuvre de grave bitume sur 9 cm	m2	110,00	85,00	9350,00
26	Réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et cailloux calcaire 4/6	m2	1346,00	1,45	1951,70
27	Fourniture et mise en œuvre d'enrobes noir 0/10 mixte en voirie sur 6 cm	m2	1346,00	19,30	25977,80
28	Réalisation de passage piéton en enduit Thermo blanc	u	1,00	225,00	225,00
29	Réalisation d'un zébra en enduit thermo blanc avec pourtour ligne continue blanche	m2	140,00	18,50	2590,00
30	Suppression de voirie comprenant : - terrassement et évacuation des déblais sur 50 cm - Fourniture et mise en œuvre de terre végétal - travail du sol et engazonnement	m2	35,00	59,50	2082,50
Total HT					135678,50
Total TVA 20 %					27135,70
Total TTC					162814,20

pour le client (Signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

JY Hembert 06/73/88/76/95

Entreprise de Travaux Publics
SA HEMBERT TP
au capital de 200 000 €
Siège Social : 433 route d'Andréon
les Polonais, 02010 Andren
Tél 03 21 09 71 74 Fax 03 21 35 72 40